

Objet : Marchés de l'Etat : Affiliation à la CNSS

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me demander l'avis de la Commission des Marchés quant à la suite à réserver à deux marchés passés en 2004 par le Ministère de la Justice avec la Société REDAL. Le contrôleur régional des engagements de dépenses a constaté que ladite société n'était pas affiliée à la CNSS tel que l'exigent les articles 25 et 26 du décret n° 2.98.482 du 30 décembre 1998.

La Société REDAL a justifié sa non affiliation à la CNSS, en se référant à l'article 26 de sa convention de la gestion déléguée, par son engagement de maintenir son affiliation « à la Caisse Commune de Retraite (CCR), à l'Association des Œuvres Sociales (AOS), à la Caisse Mutuelle de Sécurité Sociale (CNSS) et à la Caisse Mutuelle Complémentaire d'Actions Sociales (CMCAS) de l'ensemble du personnel marocain repris ».

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission des Marchés a examiné cette question, dans sa séance du 7 septembre 2005 et a formulé à son égard l'avis suivant :

1) En vertu de l'article 3 – 4° tiret du dahir portant loi n° 1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, ne sont pas assujetties audit régime « les personnes salariées appartenant à une des catégories couvertes par des statuts du personnel des services publics à caractère industriel et commercial, leur assurant, de plein droit, des prestations au moins égales à celles prévues par le présent dahir. Toutefois, en ce qui concerne les services publics visés ci-dessus, l'exemption d'assujettissement est accordée par décision du ministre chargé du travail à la demande desdits services, dans les conditions qui seront déterminées par décret ».

Il en découle que l'exemption d'assujettissement au régime de sécurité sociale prévue par ledit dahir portant loi est possible mais elle est toutefois conditionnée par une décision du Ministre chargé du Travail.

2) De ce fait, la Société REDAL peut ne pas produire, parmi les pièces de son dossier administratif, l'attestation d'affiliation à la CNSS à condition toutefois de joindre à son dossier copie de la décision du Ministre chargé du Travail l'exemptant d'assujettissement au régime prévue par le dahir portant loi précité.